



Frontières : en géographie politique, ligne imaginaire entre deux nations, séparant les droits imaginaires de l'une des droits imaginaires de l'autre. Le Dictionnaire du Diable (1911) - Ambrose Bierce.

Edito

Comme tous les ans, l'Anafé a été invitée par le ministère de l'Intérieur à la réunion annuelle prévue par la loi sur le fonctionnement des zones d'attente. Sont réunies à cette occasion les 15 associations habilitées à entrer dans ces zones. En outre, l'Anafé dispose depuis mars 2004 d'un accès permanent au sein de la zone de Roissy. La précédente réunion annuelle, le 23 mars 2010, avait été l'occasion pour les représentants de l'Anafé de constater - et de dénoncer - le refus de l'administration d'aborder les problèmes de fond soulevés par les associations, concernant notamment les nombreux dysfonctionnements en zone d'attente. De plus en plus au fil des années, la réunion tend à être principalement cantonnée à la présentation des éléments statistiques,

toute question sortant de ce cadre étant écartée par les représentants du ministère, parfois avec grossièreté à l'égard d'un représentant des associations. Le 6 juin, l'Anafé s'est adressé au ministre de l'Intérieur pour demander expressément que certaines graves atteintes aux droits constatées dans l'exercice de sa mission, soient enfin inscrites à l'ordre du jour de la réunion annuelle 2011 prévue le 28 juin et, entre autre, le refoulement des demandeurs d'asile, les mineurs isolés étrangers en zone d'attente ; les zones d'attente en Outre-Mer. Alors que ces questions sont au coeur du fonctionnement des zones d'attente et des politiques publiques de contrôle des frontières, il n'a été proposé de les ajouter à l'ordre du jour qu'en « questions diverses ». Notre association a dès lors décidé de ne pas se rendre à la réunion.

Vient de paraître

Anafé, « Dans l'angle mort de la frontière » / Bilan 2010 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy

Alors qu'une nouvelle loi sur l'immigration vient d'être votée, l'Anafé dresse un bilan de ses observations au cours de l'année 2010 sur la situation des étrangers bloqués à leur arrivée sur le territoire français, dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Anafé, Bilan 2009- 2010 – « A la frontière de l'inacceptable » Malmenés, enfermés et privés de leurs droits dans les zones d'attente d'Orly, de province et d'outre-mer

Le 15 juin 2011, l'Anafé a fait parvenir au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration une lettre lui faisant part de ses vives préoccupations quant aux dysfonctionnements systématiquement constatés dans le cadre de sa mission d'assistance aux étrangers en zone d'attente d'Orly.

Mission interassociative Anafé/Gisti, L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne - Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ?, juillet 2011

Entre le 10 et le 18 avril, l'Anafé et le Gisti ont organisé deux missions d'observation de la frontière franco-italienne. Elles ont permis de constater une multiplication des contrôles frontaliers discriminatoires et la violation manifeste des règles fixées par le code des frontières Schengen.

Analyse juridique

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité Dispositions relatives à la zone d'attente

Suite à l'arrivée sur les côtes corses d'une centaine de Kurdes de Syrie en janvier 2010, et à l'annulation par les juges judiciaires de toutes les décisions d'éloignement et de placement en rétention prises à leur rencontre par l'Administration, le ministère de l'Immigration annonce une énième modification de la législation relative à l'immigration.

Celle-ci serait destinée à répondre à une carence de la loi française sur l'immigration, « inadaptée » aux arrivées « massives » ou « inopinées » de étrangers sur les côtes maritimes.

En réalité, le quatrième texte consacré au Droit des étrangers en sept ans, semble animé de la seule volonté d'améliorer « l'efficacité » du travail de l'Administration, clairement engagée dans une politique d'immigration chiffrée, à travers le recul des droits des étrangers et le contournement systématique des pouvoirs du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles.

La création de zones d'attente mobiles et temporaires

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 (art.10) prévoit une nouvelle hypothèse de « création » de zones d'attente ad hoc pour les étrangers extracommunautaires, appréhendés alors qu'ils viennent de débarquer sur le territoire, notamment par voie maritime, sans qu'il ait été possible de connaître le lieu précis de leur débarquement.

Cette disposition suppose une exception au principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière déjà présents sur le territoire relèvent des procédures d'éloignement et non de refus d'entrée. En plaçant en zone d'attente - en deçà du contrôle frontière - des personnes déjà entrées sur le territoire, elle génère une indistinction entre le régime de la rétention et celui de la zone d'attente, moins protecteur. Principale conséquence : la restriction des droits des étrangers concernés, y compris lorsqu'ils demandent une protection.

La zone d'attente, par ailleurs, n'est plus prédéfinie mais créée au gré des circonstances - qui n'ont pas à être exceptionnelles ou urgentes, contrairement à ce que prévoit la Directive Retour. Sa nouvelle délimitation géographique en fait un fil élastique tendu entre le lieu d'interpellation et la frontière la plus proche : spatialement illimitée, la zone d'attente peut désormais s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres.

Avec la crainte que cette nouvelle nature provisoire et disséminée des zones d'attente ad hoc réduise à peau de chagrin la possibilité pour les organes de la société civile d'y exercer un contrôle effectif et indépendant.

Le recul des droits des étrangers maintenus en zone d'attente au profit de l'Administration

En cas de « maintien simultané d'un nombre important d'étrangers », et sans justifier de « circonstances exceptionnelles, urgentes

ou massives » (cf. Directive « Retour »), l'Administration pourra retarder la notification et la prise d'effet des droits des étrangers, qui interviendront dans les « meilleurs délais possibles » eu égard aux circonstances (disponibilité des agents et interprètes).

L'objectif ici est de régulariser des démarches administratives dommageables pour les étrangers et de se prémunir d'une éventuelle censure du juge judiciaire, en charge notamment de contrôler la régularité de l'ensemble des procédures ayant conduit au maintien de l'étranger en zone d'attente.

Force est cependant de constater qu'une telle disposition restrictive ne se justifie pas, les délais ayant déjà été allongés par la loi du 26 novembre 2003 (la notification doit intervenir dans les « meilleurs délais », et non plus « immédiatement » comme le prévoyait la loi du 6 juillet 1992). Elle est de plus strictement inutile au regard des principes généraux édictés par la Cour de Cassation, qui dispose que la durée de privation totale de liberté doit être la plus brève possible eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'elle évalue donc au cas par cas. Les impératifs pour l'Administration restent donc identiques après l'adoption de cette nouvelle mesure.

Notons enfin que le « nombre important d'étrangers » permettant le déclenchement de cette procédure est laissé à l'appréciation de l'Administration. Il existe donc un risque de voir des pratiques administratives différentes s'installer sur le territoire national.

L'amputation du pouvoir de contrôle du juge judiciaire

Les articles 12 à 16 de la nouvelle Loi visent clairement à s'affranchir du pouvoir du juge judiciaire :

- la « purge des nullités » ; toute irrégularité soulevée par le requérant après la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente est une cause d'irrecevabilité, prononcée d'office. Les juges judiciaires qui constateraient une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger ne pourraient ordonner la mise en liberté sur ce fondement.

- l'impossibilité de fonder un refus de prolongation sur la seule base de l'existence de garanties de représentation ; cette nouvelle disposition met un terme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation faisant du maintien en zone d'attente une simple faculté lorsque l'étranger présente des garanties de représentation suffisantes. Elle est particulièrement préoccupante pour les mineurs isolés étrangers.

- « pas de nullité sans grief » ; toute irrégularité ne fonde pas un refus de prolongation, sauf à démontrer que celle-ci « a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ». Cette disposition aura pour effet de hiérarchiser entre les irrégularités selon quelles font grief ou non à l'étranger

- le juge judiciaire doit statuer dans les 24 heures suivant sa saisine ou 48 heures si les nécessités de l'instruction l'imposent.

Témoignages de l'intérieur

Refolée sur parole

E.S. est camerounaise, elle vit en République Tchèque depuis 2007. Elle y a un emploi, est mariée à un ressortissant tchèque et dispose à ce titre d'une carte de séjour. En janvier elle est partie passer quinze jours de vacances à Yaoundé (Cameroun), pour rendre visite à sa famille.

A son retour, E.S. fait une première escale à Casablanca (Maroc) et passe ensuite par l'aéroport d'Orly où elle doit prendre un dernier vol à destination de Prague. Mais la Police aux Frontières (PAF) estime que son passeport est falsifié, et par conséquent que son titre de séjour tchèque est invalide car obtenu frauduleusement. E.S. doit donc être placée en zone d'attente le temps d'organiser son renvoi vers le Maroc, pays de provenance.

E.S. contacte alors la permanence téléphonique de l'Anafé. Deux possibilités de libération se présentent : une devant le juge des libertés et de la détention - gardien des libertés individuelles - après quatre jours de maintien, l'autre étant de saisir le tribunal administratif compétent d'un référé liberté, seule mesure de sauvegarde possible pour les non demandeurs d'asile dans le but de faire cesser urgemment une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale.

Bien qu'il ne soit pas en mesure de suspendre la procédure de renvoi, un référé liberté est alors rédigé sur le fondement d'une atteinte à la liberté de circulation et au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme. Celui-ci pourtant sera rejeté par le tribunal administratif, sans même que soit organisée une audience où E.S. aurait pu s'exprimer, expliquer sa situation et surtout contredire la position de la PAF quant à l'authenticité de son passeport.

Parallèlement, le juge des libertés et de la détention a seulement pris acte de la décision de rejet du tribunal administratif pour prolonger de huit jours le maintien de E.S. en zone d'attente. Encore une fois, E.S. n'a pas eu l'occasion de s'exprimer, et le juge n'a pas demandé à voir le présumé faux passeport.

La PAF n'a ensuite pas perdu de temps, E.S. a été renvoyée vers Casablanca le soir même de l'audience, et sans ses papiers d'identité, constituant un obstacle certain à son retour en Europe. L'Anafé a tenté de faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mais, faute d'effet suspensif, cela n'a ni empêché ni retardé son refolement.

Une chose est sûre, la machine à refouler est bien rodée, quitte à renvoyer des personnes résidant légalement sur le territoire européen, sans prendre le temps de vérifier les informations auprès des autorités concernées.

En quatre jours, la PAF n'aura ainsi jamais accordé la moindre importance aux dires de E.S., ni cherché à contacter les autorités camerounaises et tchèques qui lui ont délivré ses documents. Et personne n'a un seul instant songé à mettre en doute l'appréciation de la PAF sur l'authenticité du passeport...

Aujourd'hui E.S. est bloquée à Yaoundé où elle attend la délivrance de son nouveau passeport. Son mari a contacté les autorités tchèques qui ont fourni une attestation sur la régularité de son titre de séjour afin de faciliter sa demande de visa. Mais subsiste un problème : la République tchèque n'a pas de représentation diplomatique au Cameroun. Pour obtenir un visa de cet État, E.S. devrait donc se rendre au Nigeria ou en Côte d'Ivoire ; on lui aurait donc conseillé de faire sa demande de visa auprès du consulat de France...

Yanne – Intervenante en zone d'attente

Lorsque les droits d'un demandeur d'asile tiennent uniquement à la validité de son passeport...

J'ai rencontré **Daniel**, nigérian, le 3 mai dernier en zone d'attente à Roissy lors d'une de nos permanences juridiques. Il est arrivé le 24 avril en provenance du Nigeria. Au vu de son dossier, nous décidons de déposer au tribunal administratif (TA) de Montreuil une requête en urgence, dite en « référé-liberté », puisqu'un certain nombre de ses droits n'avaient pas été respectés.

D'une part, parce que la procédure relative à son maintien en zone d'attente a été bâclée. En effet, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) 1 précise que tout refus d'entrée en France doit faire l'objet d'une décision écrite motivée, à l'occasion de laquelle la personne est informée de ses droits. Simultanément, la personne se voit remettre une seconde décision de placement en zone d'attente, qui découle du refus d'entrée en France. Or, au moment de l'interpellation de Daniel le 24 avril, seule la décision de placement en zone d'attente lui a été notifiée, en dehors de tout cadre légal puisque ce placement ne découle d'aucun refus d'entrée. Dès le lendemain matin, la police aux frontières (PAF) a tenté de le refouler vers Lagos. Ce n'est qu'après avoir refusé d'embarquer que Daniel s'est vu remettre la décision de refus d'entrée. Et alors que ce document doit faire mention du « droit au jour franc », cela n'apparaît pourtant nulle part sur la décision remise à Daniel. Or, si ce refus d'entrée lui avait été remis au moment de son interpellation comme le veut la procédure légale, Daniel aurait pu bénéficier de ce droit et demander à ne pas être renvoyé pendant un délai de vingt-quatre heures. Il s'agit là d'une nullité de procédure que Daniel aurait pu soulever lors de son audience le 28 avril devant le juge des libertés et de la détention, garant des libertés individuelles, chargé de vérifier qu'il n'y a pas eu d'atteinte à ses droits fondamentaux. Or, les avocats de permanence ayant entamé depuis un mois un mouvement de grève, Daniel - qui n'avait pas les moyens de payer un avocat « choisi » - n'a pu être assisté d'un conseil commis d'office. Il n'a donc pu assurer de manière effective sa défense devant le juge, qui a en conséquence prolongé son maintien en zone d'attente de huit jours.

Le second problème dans la situation de Daniel relève de son statut de demandeur d'asile à la frontière, régime dérogatoire, distinct de la procédure d'asile sur le territoire. Toute personne peut, à tout moment durant son maintien en zone d'attente, demander l'asile à la frontière sans être tenu de présenter des documents de voyage valides. Ainsi, Daniel a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile deux jours après son arrivée, en raison des persécutions subies dans son pays. Sa demande a été rejetée le vendredi 29 avril dans l'après-midi. Comme le prévoit la loi, Daniel pouvait contester cette décision dans un délai de quarante-huit heures. Or, une telle requête doit être motivée en fait et en droit et Daniel ne pouvait le faire seul. Pour autant, il n'y a pas de permanence d'avocats en zone d'attente et l'Anafé, qui assure ses permanences grâce à des bénévoles, n'est pas présente tous les jours et n'assure pas de permanences les week-ends. Daniel était donc dans l'impossibilité de contester la décision de rejet de sa demande d'asile à la frontière, et n'a pu exercer son droit à un recours effectif. Passé ce délai de 48 heures, Daniel pouvait ainsi être renvoyé à tout moment vers

le Nigeria.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, un référé liberté, bien que ne permettant pas de suspendre toute mesure de renvoi le temps de l'instruction, apparaît donc comme le recours de la dernière chance. Et l'urgence de la situation est d'autant plus justifiée qu'au moment de faxer notre requête au TA, il revient d'une troisième tentative d'embarquement. Lorsque Daniel se présente au bureau en fin de journée, la police vient de lui remettre plusieurs documents, « je ne comprends pas ce que cela signifie, il ne m'ont pas dit si j'avais une audience ou non ».

Et là, surprise ! Daniel vient de se voir remettre une ordonnance de rejet au tri, c'est-à-dire que le juge administratif vient de rejeter notre requête sans même prévoir une audience. Comment lui dire qu'il ne pourra faire valoir sa situation lors d'une audience puisque le juge considère sa requête infondée ?

A la lecture de la décision, un sentiment d'indignation m'envahit. Puisque Daniel est arrivé avec un faux passeport, le juge a conclu que « dans ces circonstances, le requérant, qui ne remplit pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire français, ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». Je tente donc de lui expliquer ce que je ne comprends pas moi-même : puisqu'il n'a pas de passeport valide, le non respect de ses droits ne peut être sanctionné. Pourtant il me semble que toute personne en zone d'attente a des droits, qui doivent être respectés peu importe sa situation.

De plus, au vu de sa situation particulière de demandeur d'asile, il n'est pas tenu de présenter des documents de voyage valides, aussi la décision du juge semble incompréhensible. Daniel sort du bureau de l'Anafé abattu.

Immédiatement, nous décidons de faire appel de cette décision, en urgence, devant le Conseil d'Etat afin de contester le véritable déni de droit dont est victime Daniel.

Mais c'est sans compter sur le zèle de la PAF qui tente de le refouler une nouvelle fois le lendemain matin. Et puisque Daniel a de nouveau refusé de monter dans l'avion, ce qui en France constitue un délit, il est placé en garde à vue dans la matinée du 4 mai.

S'il est présenté devant le juge en comparution immédiate, il risque une peine de prison et une interdiction du territoire. Nous décidons donc que pour sa défense, nous ferons valoir la situation de Daniel en zone d'attente devant le juge correctionnel.

Finalement, Daniel sera relâché au bout de quelques heures, l'administration ayant décidé de ne pas le poursuivre...

Mais combien de Daniel y a-t-il en zone d'attente, dont les droits, considérés comme de simples accessoires, ne sont pas respectés ?

Une seule certitude : il ne s'agit que d'indésirables étrangers qu'il faut à tous prix renvoyer.

Laure - Intervenante en zone d'attente

Le régime dérogatoire de l'asile à la frontière : goulot d'étranglement pour les demandeurs d'asile ?

Plusieurs demandes d'asile sont rejetées à la frontière, alors que dans des situations identiques sur le territoire, elles seraient vraisemblablement acceptées par les juges de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Concernant les femmes craignant l'excision pour leurs enfants, les juges de la CNDA peuvent en effet leur reconnaître la qualité de réfugié : « dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ; »

Madame B. est arrivée à l'aéroport de Roissy le 8 juin 2011, accompagnée de ses trois filles âgées de 3, 5 et 7 ans. Victime d'un mariage forcé en Guinée Conakry, où 96 % des femmes sont excisées, Mme B. a souhaité protéger ses filles d'une mutilation génitale quasi inévitable.

Ses beaux-parents, convaincus de l'importance de cette pratique coutumière enracinée, ont tenté à plusieurs reprises d'exciser leurs petites filles ; Mme B. a alors décidé de demander une protection à la France où l'excision - illégale - est considérée comme un acte de torture. Dès son arrivée à la frontière, elle a sollicité l'asile, reconnu comme un droit fondamental de valeur constitutionnelle.

Le ministre de l'Intérieur français a cependant refusé sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, au motif que ses déclarations seraient incohérentes et imprécises. Mme B. a donc introduit une requête en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de Paris. Mais le juge administratif a refusé l'annulation de la décision contestée estimant les déclarations de l'intéressée vagues et convenues : en résumant en deux mots les déclarations de Mme B., le juge a réexpédié cette femme et ses trois filles vers une torture quasi certaine.

Ce refoulement collectif pose ainsi nombre de questions :

- comment Mme B. aurait-elle pu davantage prouver le risque d'excision qu'encourent ses filles dans le futur, comme la majorité des femmes en Guinée ? Si une loi interne (article 265 du Code Pénal) prévoit l'illégalité d'une telle pratique en Guinée, aucun cas d'excision n'a toutefois été porté - à ce jour - devant les tribunaux nationaux, démontrant ainsi l'inexistence d'une protection effective à l'égard des femmes.

- quid de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) qui prévoit l'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain et dégradant ? Et qu'en est-il du principe de non refoulement « vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de son appartenance à un certain groupe social » prévu par l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ?

- enfin, qu'en est-il du droit fondamental à l'asile ? La demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile de Mme B. semblait pourtant fondée au regard de la jurisprudence de la CNDA.

Serait-ce que cette vérification préliminaire du bien fondé de la demande d'asile par le Ministère de l'Intérieur ne constitue qu'un filtre limitant l'accès des demandeurs d'asile sur le territoire français, tel un goulot d'étranglement ?

Véra - Intervenante en zone d'attente

Vient de sortir

Webdocumentaire sur la rétention : « La machine à expulser », juin 2011 - Réflexion sur la présence associative en milieu d'enfermement

<http://static2.canalplus.fr/canal-plus-la-machine/expulser.html>

Actions collectives

Procès de l'enfermement des enfants étrangers

Le 14 mai 2011, à Paris, un tribunal d'opinion s'est réuni devant plus de 250 personnes pour juger de l'attitude de la France à l'égard de l'enfermement des enfants étrangers.

Présidé par M. Paulo Sérgio Pinheiro, ancien expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur les violences commises à l'égard des enfants, la cour était également composée de Mme Claire Brisset, ancienne défenseure des enfants et M. Roland Kessous, avocat général honoraire à la cour de cassation.

Le tribunal a entendu des témoins et des experts, les réquisitions du procureur, M. Serge Portelli, et les plaidoiries des avocats, y compris celui de l'État, commis d'office après le désistement de Me Goasguen, député. [...]

Il ressort de l'ensemble des témoignages, qu'aujourd'hui, en France, le caractère de migrant prime sur la situation de l'enfant et l'intérêt supérieur de celui-ci dans des pratiques qui ne respectent ni les principes de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ni ceux de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), notamment les droits à la liberté et à la protection. Les juges n'ont pu que regretter que les plus hauts responsables de l'État restent sourds aux recommandations et aux rappels des instances internationales pour le respect des droits de l'enfant et l'ayant reconnu coupable de tous les chefs d'accusation, ont enjoint l'État de respecter intégralement les engagements de la CEDH et de la CIDE.

Lors de cette journée, l'Anafé est intervenue comme témoin expert pour décrire la procédure applicable aux mineurs isolés en zone d'attente. Par ailleurs, 2 sœurs demandeuses d'asile maintenues en zone d'attente - dont une mineure à l'époque des faits - sont venues témoigner de leur pénible expérience à la barre. Elles ont depuis obtenu le statut de réfugié sur le territoire. Voici leur témoignage :

Enfermées en zone d'attente

Je m'appelle Aicha, j'ai 20 ans et je viens de Guinée Conakry. Je suis arrivée avec ma sœur, Oumou, 17 ans, le 10 août 2009 à l'aéroport de Roissy. Il était 5h du matin. Quand nous sommes arrivées au niveau de la douane, nous avons présenté nos passeports à la police. Nous avons une lettre d'hébergement qui expirait 5 jours plus tard et un visa de 30 jours. La police au contrôle a dit que les dates ne concordaient pas et nous a

demandé si nous avions de l'argent de poche. Il a été jugé insuffisant pour nous 2. Elle nous a alors conduit dans un bureau rempli de policiers.

On nous a donné des papiers qu'on nous a demandé de signer, sans nous permettre de les lire, et sans nous expliquer ce que c'était. On nous a dit qu'on pourrait lire après avoir signé. J'ai su plus tard que si on signait, on acceptait d'être renvoyé le plus vite possible. J'ai refusé de signer le papier, car je ne savais pas ce qui était écrit. On ne nous a pas expliqué ce qu'était le jour franc, dont on n'a pas bénéficié. J'ai demandé si on pouvait appeler la personne qui avait rédigé la lettre d'hébergement. Mais on nous a dit d'attendre d'être à « l'hôtel de police » - en fait la zone d'attente - pour appeler. Puis on a été séparées car j'étais majeure et ma sœur mineure. On nous a placés dans 2 salles de maintien différentes, vers 5h30 du matin.

Vers 7h, 2 policières nous ont fouillé séparément, pendant 5mn. On nous a demandé de tout enlever, même la culotte. Puis on s'est rhabillées. Ils ont pris mes médicaments et mon argent, sans m'expliquer ce qu'ils en feraient. On avait peur car on ne savait pas à quoi s'attendre, puisqu'on ne nous expliquait rien.

On ne nous a pas dit pourquoi on était arrêtées, la policière nous a dit d'attendre le commissaire de police, qu'on n'a finalement jamais vu. On a entendu un policier, à côté, crier sur un des jeunes, si fort que j'ai cru qu'il allait le taper...

Après la fouille, on nous a remis dans des salles de maintien séparées, où on est restées jusqu'à 14h environ. Il y avait d'autres personnes avec nous, qui avaient pris le même vol. Moi j'étais dans une salle fermée, avec d'autres adultes. Il y avait un téléphone dans la salle et j'ai tenté d'appeler un des membres de ma famille pour qu'il vienne, mais dans un premier temps, la police ne nous avait pas dit qu'il fallait composer le zéro pour pouvoir téléphoner. Pour aller au toilette ou manger il fallait taper à la vitre quand un policier passait devant la salle. Ma sœur était dans une autre salle, porte ouverte, avec d'autres mineures, en face des policiers. Vers 10h, la police nous a ramené du pain avec du beurre, des chips et de l'eau dans un sac en plastique.

Vers 14h, quand on nous a dit qu'on nous transférerait à « l'hôtel de police », on a cru qu'on nous transférerait dans un vrai hôtel... On nous a mis dans un car de police avec environ 7 autres personnes, fermé avec 3 policiers dedans. On nous a amené à la ZAPI. La Croix Rouge, qui nous remettait les cartes téléphoniques, nous a dit qu'on verrait un administrateur ad hoc, car Oumou était mineure.

Le lendemain de notre arrivée en ZAPI, le micro nous a appelé tôt le matin, à 7h, pour nous dire de descendre avec nos bagages, mais sans nous dire pourquoi. Après le petit déjeuner, la police nous a fait attendre dans une salle avec d'autres maintenus, qui nous ont dit qu'en fait on allait à l'aéroport.

Là-bas, la police nous a placés dans une salle, où nous avons attendu longtemps. Une policière est venue nous dire qu'on allait repartir à Conakry. Une dame du groupe a dit non, et que ce n'était pas normal qu'on nous traite comme ça. La policière lui a dit de se taire. Alors, tout le groupe a refusé d'embarquer. Il y avait plus de 10 personnes, plein de monde avec des enfants. J'ai refusé l'embarquement pour ma sœur et moi, j'ai dit qu'on ne pouvait pas rentrer.

On nous a donné un seul repas, le midi. Ce jour-là, on est rentré très tard à la ZAPI, il faisait nuit. Quand on est arrivé, la police nous a présenté des papiers et nous a dit qu'on avait une audience devant le juge 2 jours après, et qu'on aurait un avocat commis d'office.

Le mercredi, on s'est levé tôt pour déjeuner. Il faut se lever à 7h pour manger, sinon il faut attendre midi. Après le petit déjeuner, l'Administrateur ad hoc nous a rendu visite et on lui a expliqué pourquoi on avait quitté la Guinée. Le lendemain, on est allé à l'audience. Tous les policiers nous cernaient. Ils nous ont appelé toutes les 2, ma sœur et moi, en même temps devant le juge. Je n'ai pas compris ce qui se disait. Le procureur a dit que pour des raisons de sécurité, il était nécessaire de nous maintenir en zone d'attente. J'ai compris que le juge refusait de nous libérer.

Le lendemain, notre administrateur ad hoc est venu nous voir pour nous dire d'écrire un récit pour la demande d'asile. Personne ne nous l'avait expliqué.

Quand j'ai fait enregistrer ma demande de protection, la police m'a dit que j'allais passer un entretien, mais sans rien m'expliquer. Le lendemain, j'ai passé un entretien avec l'OFPPA3. J'ai eu la sensation d'être pressée par le temps. On m'a dit de raconter pourquoi j'avais peur de rentrer au pays. Je ne me suis pas sentie à l'aise face à un homme et je n'ai pas tout dit.

J'ai eu la réponse 2 jours après : ma demande était refusée. J'ai montré le refus à la Croix Rouge, qui m'a parlé de l'Anafé ; l'association a fait mon recours le 19 août.

Oumou a passé son entretien avec l'OFPPA après moi. Elle était avec son administrateur ad hoc et n'a pas beaucoup parlé. Elle a eu un refus le matin de notre seconde audience devant le juge judiciaire. Celui-ci nous a libérés après 12 jours en zone d'attente, le 21 août.

Je garde de la zone d'attente une mauvaise expérience, c'est un mauvais endroit, où on a ressenti beaucoup de peur et de stress.

Du stress à cause du bruit des avions et de l'interphone : du lundi au mercredi, la police n'a pas cessé de nous appeler au micro pour qu'on descende signer des papiers ou recevoir de la visite. En zone d'attente, tu ne vois que la police et les avions.

On aurait aimé que la police soit plus compréhensive et plus à l'écoute. Une nuit, ma sœur a été malade et ils l'ont fait beaucoup attendre avant de l'emmener à l'hôpital. Il a fallu beaucoup insister. Je n'ai pas pu l'accompagner, et je n'ai pas su pourquoi.

Oumou pense tout le temps à la zone d'attente. Tous ces policiers lui faisaient peur, et elle ne pensait qu'à la menace d'être renvoyée en Guinée. Et comme la police n'arrêtait pas de nous appeler au micro, elle avait peur car on voyait des gens qui parlaient tous les jours pour l'aéroport...

On s'est tout le temps senties en danger en zone d'attente : d'abord par rapport à ce qu'on a subi en Guinée. Le fait d'être enfermé avec des adultes inconnus, ça fait peur. Tout le monde peut par exemple entrer dans ta chambre... On aurait aimé qu'une femme soit à l'écoute et nous aide. Et puis on s'est senties en danger à cause de la menace d'un renvoi.

Depuis, ma sœur et moi avons obtenu le statut de réfugié sur le territoire et nous vivons avec notre mère.

Aicha - Réfugié

Collectif Migrants Outre Mer- MOM

COMMUNIQUE INTERASSOCIATIF, Pour la cessation immédiate de toute reconduite à la frontière vers Haïti, 13 juillet 2011

Nos associations constatent que la France, après avoir mis des obstacles infranchissables à l'obtention de visas ou de titres de séjour, n'hésite pas à exposer des Haïtiens à des « traitements inhumains ou dégradants » en infraction à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en les expulsant vers un pays dévasté.

<http://www.migrantsoutremer.org>

Elles exigent la cessation immédiate de toute reconduite à la frontière vers Haïti à partir de territoires français, métropolitain et d'outre-mer.

Réseau MIGREUROP

Une flottille pour enrayer l'hécatombe en Méditerranée :

Depuis le début de la crise libyenne, au mois de février 2011, plusieurs centaines de milliers de personnes ont fui. Au 14 juin, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), dénombrait un million de réfugiés ayant quitté la Libye, dont plus de 500 000 en Tunisie, plus de 300 000 en Egypte et 70 000 au Niger.

Chaque jour, des réfugiés arrivent en Tunisie pour rejoindre des camps déjà surpeuplés. En majorité originaires de pays d'Afrique subsaharienne touchés par des conflits comme la Somalie, le Soudan, l'Erythrée ou la Côte d'Ivoire, leurs occupants ne peuvent être rapatriés et vivent dans des conditions de plus en plus difficiles, auxquelles s'ajoute le risque croissant de déstabilisation du pays qui les accueille.

Ces réfugiés sont pris en étau : le régime de Kadhafi instrumentalise la question migratoire en forçant au départ des milliers de personnes dans des embarcations de fortune tandis que, accusés d'être des mercenaires à la solde de Tripoli, de nombreux Africains sont victimes d'exactions de la part de partisans du CNT (Conseil National de Transition). Les pays de la coalition, de leur côté, ne semblent établir aucun lien entre leur intervention militaire et la fuite de ces exilés. L'Union européenne n'a toujours pas pris d'initiative pour les accueillir ou sauver celles et ceux qui se perdent en mer. Au contraire, elle renforce la surveillance de ses frontières en déployant l'agence Frontex en Méditerranée et les navires de la coalition ne portent aucune assistance aux boat-people.

Selon le HCR, plus de 2 000 personnes sont portées disparues en mer depuis le mois de février.

De nombreuses organisations pressent les autorités européennes de prendre des dispositions pour recevoir des réfugiés, aider les pays dans lesquels ils sont contraints de rester, et enrayer cette hécatombe en Méditerranée. En vain. La politique d'inhospitalité des États européens atteint un niveau tel qu'il est de notre devoir d'agir afin de montrer qu'un espace euro-méditerranéen solidaire et respectueux des droits humains est possible.

<http://www.migreurop.org>

Campagne de visites parlementaires pour un droit de regard dans les lieux d'enfermement des étrangers – 7/31 mars 2011 :

des parlementaires nationaux et européens ainsi que des militants associatifs se sont rendus dans des centres de rétention en Bulgarie, Espagne, Belgique, Allemagne, France, Italie, en Mauritanie, où les institutions européennes financent également ce type d'établissement - Conclusions générales de la campagne et résumés de chaque visite sur le site.

Réunies à Cecina (Italie), les organisations euro-méditerranéennes de défense des migrants ont pris la décision d'affréter une flottille ayant pour mission d'effectuer une surveillance maritime afin que soit enfin porté assistance aux personnes en danger. Elles veulent aussi interpeller les instances de l'UE et les gouvernements des deux rives de la Méditerranée, afin que des relations fondées sur l'échange et la réciprocité soient instaurées au sein de cet espace commun. Cette flottille embarquera des personnalités politiques, des journalistes, des artistes et des responsables des organisations partenaires au projet.

Une telle opération, de grande ampleur, n'aurait un intérêt que si elle mobilise très largement.

Les organisations, les syndicats, les responsables politiques, les marins, les journalistes, les artistes et toutes les personnes intéressées par cette initiative sont invitées à rejoindre la liste d'information « appel intervention Méditerranée ».

**Pour s'inscrire sur la liste,
envoyer un mail à
coord@migreurop.org**

Communication

De la situation des Ivoiriens maintenus en zone d'attente en 2011

Depuis le début de l'année 2011, l'Anafé a suivi 36 ressortissants ivoiriens maintenus en zone d'attente aux frontières françaises. La grande majorité d'entre eux étaient des demandeurs d'asile ayant fui leur pays dans le contexte de violence généralisée qui a suivi les élections de l'automne 2010.

Le 31 mars 2011, des représentants de la Police aux frontières d'Orly ont déclaré à la députée George Pau-Langevin en visite dans la zone d'attente de cet aéroport que tous les demandeurs d'asile ivoiriens étaient automatiquement admis sur le territoire au titre de l'asile. La vérité est loin d'être aussi idyllique.

En effet, contrairement aux recommandations du Haut Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU (HCR), qui appelait le 21 janvier 2011 à suspendre tous les retours forcés vers la Côte d'Ivoire « dans l'attente d'une amélioration de la situation en matière de sécurité et de respect des droits humains », aucune disposition particulière n'a été prise par les autorités françaises à l'encontre des ressortissants de ce pays ayant fui, depuis la fin du mois de novembre 2010, des menaces de mort, d'enlèvements et d'exécutions extrajudiciaires.

Pis encore : alors qu'au vu du climat d'insécurité générale régnant en Côte d'Ivoire, le ministère français des Affaires étrangères a invité les ressortissants français qui s'y trouvaient à quitter provisoirement ce pays, et que plusieurs pays européens ont cessé les expulsions d'Ivoiriens, y compris de demandeurs d'asile déboutés, le ministère de l'Intérieur a rejeté nombre de demandes d'asile à la frontière, les estimant « manifestement infondées », et la Police aux frontières n'a pas hésité à renvoyer certains Ivoiriens vers leurs tortionnaires, quitte à utiliser la force.

La détermination des autorités françaises à appliquer coûte que coûte une politique migratoire ferme et incohérente, au risque d'être parfois cruelle et inhumaine, a également été illustrée le 18 mars 2011, lorsque l'Anafé a saisi en urgence la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de la situation de Mamadou, Ivoirien arrivé à l'aéroport de Marseille le 7 mars pour y demander une protection à la France.

Au regard du danger imminent, la CEDH avait enjoint aux autorités françaises de suspendre son renvoi forcé vers Casablanca. Le soulagement n'aura été que de courte durée : en dépit de cette décision, la Police aux Frontières a tout de même tenté de le refouler avec violence dans les heures suivantes, pré-

tendant n'avoir jamais été informée par le Ministère de l'Intérieur de la mesure de suspension. Finalement, Mamadou sera libéré in extremis, sans toutefois que lui soit remis le visa de régularisation permettant d'entamer des démarches de dépôt de demande d'asile sur le territoire. A sa sortie de l'aéroport, les policiers ont pris congé de lui en lui lançant au visage ses documents.

En dépit des déclarations de la Police aux frontières d'Orly, les Ivoiriens arrivés ces dernières semaines à nos frontières pour y demander une protection de la France ont donc été traités avec la même indifférence que les autres étrangers maintenus en zone d'attente : violation du droit au jour franc, difficultés d'enregistrement des demandes d'asile, refoulements express et par tous moyens. Certains, refusant de repartir vers un pays dans lequel ils craignaient pour leur vie, ont même été placés en garde à vue, puis incarcérés et condamnés à une interdiction du territoire français.

Voir aussi :

« Le HCR demande de suspendre les expulsions vers la Côte d'Ivoire », 21 janvier 2011
<http://www.unhcr.fr/4d3997ecc.html>

Anafé, « Réflexe d'inhumanité : la France renvoie des Ivoiriens vers leurs tortionnaires », 1er février 2011
et
Anafé, « La France fait la sourde oreille aux injonctions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », 23 mars 2011
<http://www.anafe.org>

Dans la presse

Le Canard enchaîné - 20 avril 2011

Gamine perdue de vue en Haïti

C'était il y a un mois, le 9 mars. Naomi, 17 ans, en provenance de Port-au-Prince, débarque à l'aéroport d'Orly ; elle vient rejoindre sa mère et ses deux soeurs. Elle ne va pas les voir longtemps. Aussitôt arrivée, elle est placée en zone d'attente. Deux jours plus tard, une administratrice ad hoc lui est désignée, c'est-à-dire une personne chargée de représenter les intérêts des mineurs ; elle a aussi une avocate, Me Catherine Herrero.

Mais le jour même, la petite est, en douce, conduite à l'avion. "Les policiers m'avaient dit que j'allais être auditionnée", a-t-elle raconté à sa mère quand elle a pu la rejoindre. Chez le proc' de Créteil, censé veiller sur les mineurs, on prend la chose de haut : "Elle avait un faux passeport, nous avions un père identifié en Haïti et une mère en France, dans des conditions très précaires, et même pas au courant qu'elle devait récupérer sa fille, alors basta !". De chaleureux propos démentis par la mère, dans un témoignage à la défenseure des enfants. "Les policiers m'avaient informée que le jugement se déroulait le 12 mars à Créteil.

Le 11 mars, ma fille était dans l'avion." Quant au père "identifié" : "Mon mari n'est pas en Haïti pour des raisons politiques et de sécurité", affirme la mère. De quoi émouvoir le parquet. "Si le père est parti entre-temps, la gamine ne l'a pas dit." C'est donc sa faute si nul ne l'attendait à Port-au-Prince, et si elle a été remise à un foyer pour enfants dans le sud du pays.

"On touche le fond de l'absurdité de la politique d'immigration ! s'insurge Me Herrero. La mère va avoir le statut de réfugiée, elle attendait sa fille."

Tant de vérifications pour expulser une adolescente dans un pays dévasté, ça force l'admiration. Réponse du parquet : "Et alors, vous voulez quoi? Nous culpabiliser?" Oh, surtout pas, et "basta !", comme on dit chez vous.

AFP - 20 mai 2011

Deux actrices marocaines, invitées à Cannes, refoulées à l'aéroport jeudi

Deux actrices marocaines, invitées à Cannes pour le film de Leïla Kilani "Sur la planche" sélectionné à la Quinzaine des réalisateurs, ont été refoulées jeudi à l'aéroport de Nice (sud de la France) avant d'être autorisées à revenir, a-t-on appris de sources concordantes.

Le Centre cinématographique marocain (CCM) s'est dit "consterné" dans un communiqué du renvoi des actrices marocaines Soufia Issami et Sara Betioui, invitées à Cannes pour ce film "où elles tiennent les rôles principaux".

M. Nour-Eddine Sail, directeur général du CCM, s'est indigné de cette "décision expéditive alors que les deux comédiennes étaient en situation régulière, invitées officiellement au festival et qu'elles étaient attendues à l'aéroport par l'équipe du film de Leïla Kilani", précise-t-il dans le communiqué.

Selon une source proche de l'équipe du film, les jeunes filles avaient effectivement leur visa mais n'avaient pas apporté certains papiers indispensables qui doivent accompagner le visa. Arrivées vers 13h jeudi à l'aéroport, elles ont été contraintes de reprendre un avion pour Casablanca une bonne heure plus tard.

Toujours selon cette source, les comédiennes devaient cependant reprendre un avion vendredi et étaient attendues sur la Croisette dans l'après-midi. Ces deux actrices font partie des quatre jeunes filles stars de "Sur la planche", premier film de fiction tourné à Tanger par la cinéaste Leïla Kilani qui concourt donc au prix de la Caméra d'Or.



A N A F É
21 ter, rue Voltaire
75011 Paris
Tél/Fax : 01.43.67.27.52
contact@anafe.org
http://www.anafe.org
Permanence juridique : 01.42.08.69.93

Pour recevoir la newsletter inscrivez-vous sur la liste ANAFÉ-INFO (inscription sur <http://www.anafe.org>)